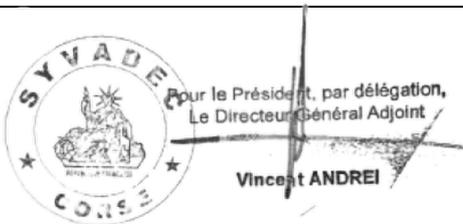


Comité Syndical du 20 juin 2019

DELIBERATION N° 2019-06-048

Participation financière à la protection sociale complémentaire prévoyance des agents

| | | | |
|--|----------|---------|---|
| Nombre de membres 95 | | | Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du treize juin deux mille dix-neuf, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille dix-neuf, le vingt juin à neuf heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur TATTI François. Monsieur POLI Xavier a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum |
| En exercice | Présents | Votants | |
| 95 | 5 | 5 | |
| Présents : Madame : COUDERT Antoinette. Messieurs : TATTI François, POLI Xavier, MATTEI Jean-François et BERNARDI François. | | | |
| Absents représentés: | | | |
| Absents : <u>Mesdames :</u> CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, CORTICCHIATO Caroline, PINZUTTI Jeanine, SANTONI BRUNELLI Marie-Antoinette, SOTTY Marie-Laurence, ZUCCARELLI Marie, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, BRUNINI Angèle, BATTISTINI Serena, BIANCARELLI Gaby, BARTHELEMY Roxane, LABERTRANDIE Anne, CULIOLI Cécile, GIUDICELLI Valérie, NATALI Anne-Marie, BURGNET MORETTI Amandine, VELLUTINI Dorothée, MARIOTTI Marie-Thérèse et MAURIZI Pancrace. <u>Messieurs :</u> PINELLI Jean-Marc, ANTONIOTTI Jean-Nicolas, BIANCUCCI Jean, CAU Pierre-Louis, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FAGGIANELLI Charles, FERRANDI Etienne, FERRARA Jean-Jacques, FILONI François, HABANI Yoann, LACOMBE Xavier, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu, VOGLIEMACCI Charles-Noël, SIMEONI Gilles, MILANI Jean-Louis, LUIGGI Pierre-Noël, MASSONI Jean-Joseph, MORGANTI Julien, CASTELLANI Michel, ZUCCARELLI Jean, ROSSI Dominique, NATALI Lucien, ARMANET Guy, VALERY Jean-Noël, POMPA Joseph, SERRA Jean-Marc, GIANNI Don Georges, LUCCHINI Jean-François, POLVERINI Jérôme, MELA Georges, TAFANI Joseph, GUIDONI Pierre, MARCHETTI François, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, PERENEY Jean, PAJANACCI Jean, MICHELETTI Vincent, DEGORTES Pierre-Paul, GRAZIANI Frédéric, GAVINI Jean-Baptiste, SINDALI Antoine, NICOLINI Ange, VIVONI Ange-Pierre, GALETTI Joseph, GIORGI Antoine, GRAZIANI Bernard, ARENA Jean-Baptiste, MICHELI Felix, DE MEYER Jean-Michel, GIORDANI Jean-Pierre, POLI Jean-Toussaint, ANTONIOTTI François, LIONS Paul, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, BRUZI Benoit, GAMBOTTI Alexandre, PASQUALINI Lionel, NICOLAÏ Marc-Antoine, VINCIGUERA Jean-Hyacinthe, MELA François GIFFON Jean-Baptiste et OTTAVI Antoine. | | | |
| Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 28/06/2019 et de la publication de l'acte le : 28/06/2019 | | | |
| | | |  Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI |

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20190620-2016-06-048-DE
 Date de réception préfecture :

Monsieur François TATTI, Président expose :

Le Syvadec qui s'est impliqué dans la protection de ces agents souhaite les accompagner également en matière de prévoyance en cas de maladie ou d'invalidité qui s'effectue par la prise en charge par des mutuelles et assurance

Le régime des aides à la protection sociale complémentaire est organisé par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ainsi que ses quatre arrêtés d'application. Il a fait l'objet d'une Circulaire d'application NOR RDFB1220789C du 25 mai 2012.

Le risque prévoyance doit garantir l'incapacité de travail qui complète le demi-traitement versé par l'employeur en cas de maladie, et peut comprendre l'invalidité et le décès.

Le décret précité fixe le cadre permettant aux collectivités et à leurs établissements publics de verser une aide à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) qui répondent aux critères de solidarité du titre IV du décret. Dans ce cadre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, par une procédure spécifique dite de labellisation. Les contrats et règlements labellisés sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée.

La participation constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation est versée soit directement aux agents, soit aux organismes qui la répercutent intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Au cours de sa séance du 11 avril 2019, le Comité Technique a émis un avis favorable à l'unanimité sur la mise en place d'une participation financière aux contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation proposé est de 25 % de la cotisation avec un plancher de 13 euros. La participation serait versée :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement auprès du Syvadec, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents non titulaires de droit public recrutés sur des emplois permanents en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents non titulaires de droit privé (apprenti, contrats aidés...) en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190620-2016-06- 048-DE Date de réception préfecture : |
|--|

Le montant fixé pourrait être versé :

- par mois entier travaillé
- mensuellement
- directement à l'agent
- dans la limite du montant de la cotisation

Il est proposé d'approuver le principe de participation du Syvadec au risque prévoyance et d'adopter les modalités de participation présentées ci-dessus

Le Comité syndical, après en avoir délibéré:

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5711-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation

Vu l'Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant l'avis favorable du comité technique du 11 avril 2019

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le principe de la participation pour les agents du Syvadec dans le cadre de la procédure dite de labellisation, au risque prévoyance souscrit de manière individuelle et facultative par ses agents,
- Approuve les modalités de prise en charge présentées ci-dessus et applicable à compter du 1er juillet 2019
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190620-2016-06-048-DE
Date de réception préfecture :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Participation financière à la protection sociale complémentaire prévoyance des agents

Date de transmission de l'acte : 28/06/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 28/06/2019

Numéro de l'acte : 2016-06-048 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 02B-200009827-20190620-2016-06-048-DE

Date de décision : 20/06/2019

Acte transmis par : Vincent ANDREI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.